

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 08/07/2024

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service « Soutien, investissements et innovation dans les filières »</p> <p>Dossier suivi par : Unité « Aides aux exploitations et expérimentation » PNRI-C@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-SIIF-2024-77</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none">Mmes et MM. les Préfets de régionMmes et MM. les Préfets de départementMmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.MMmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P.Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-FranceMmes et MM. les Présidents de Conseil régionalM. le Président de Régions de FranceMASA : DGPE – DGER - DGALMEFSIN : Direction du Budget 7AMme la CBCMCGAAERFNSEA – Jeunes agriculteursLa Coordination ruraleLa Confédération paysanne	<p>Mise en application :_immédiate</p>

OBJET : Modification de la décision N°INTV-SIIF-2023-81 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide pour accompagner les projets de recherche et d'innovation relevant de la lutte contre la jaunisse de la betterave.

Bases réglementaires:

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2029 (2022/C 485/01) ;
- Régime exempté n° SA 108732 adopté sur la base du Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;
- Circulaire CAB/C2021-561 du 19/07/2021 définissant les orientations relatives à la préparation du programme national de développement agricole et rural 2022-2027, financé par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR);
- Instruction de service du 30/09/2021 relative à l'organisation des appels à projet du PNDAR 2022-2027 ;
- Décision N°INTV-SIIF-2023-81 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide pour accompagner les projets de recherche et d'innovation relevant de la lutte contre la jaunisse de la betterave.
- Avis du Conseil spécialisé « grandes cultures » du 02/07/2024.

Résumé :

La présente décision vise à modifier les modalités d'attribution par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) de l'aide pour accompagner les projets de recherche et d'innovation relevant de la lutte contre la jaunisse de la betterave, ainsi que le taux d'aide par partenaire.

Mots-clés : CASDAR, appel à projets, expérimentation, appel à projets, jaunisse de la betterave, transition agro-écologique, consolidation PNRI.

SOMMAIRE

Article 1 : Modification de l'article 2.6 de la décision INTV-SIIF-2023-81 relatif aux dépenses éligibles au point concernant les frais généraux liés au programme

Article 2 : Modification de l'article 4 de la décision INTV-SIIF-2023-81 relatif au financement par FranceAgriMer

Article 3 : Entrée en vigueur

Article 1 : Modification de l'article 2.6 de la décision INTV-SIIF-2023-81, relatif aux dépenses éligibles au point concernant les frais généraux liés au programme

L'article 2.6 relatif aux dépenses éligibles à son point concernant les frais généraux liés au programme, de la décision INTV-SIIF-2023-81 susvisée, est ainsi rédigé :

« Article 2.6 : Dépenses éligibles

- Frais généraux liés au programme

Dépenses indirectes affectées au projet (ou frais généraux)

(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis)

Les frais généraux engagés pour la réalisation du projet peuvent être pris en compte dans les dépenses éligibles.

Pour que ces dépenses soient éligibles, le demandeur (chef de file/partenaires) doit assurer un suivi de ces dépenses et leur lien direct avec le projet.

Les frais généraux sont plafonnés par partenaire, y compris le chef de file, à :

- 15% des dépenses directes éligibles pour les organismes publics (hors chambres d'agriculture) ;
- 20% des dépenses directes éligibles pour les organismes privés et chambres d'agriculture.

Ces dépenses doivent être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux spécifiques au projet certifié par un comptable public, commissaire aux comptes ou centre de gestion agréé, pour le dépôt du solde, et le cas échéant, de l'acompte. Elles ne peuvent pas prendre la forme de forfait. »

Article 2 : Modification de l'article 4 de la décision INTV-SIIF-2023-81 relatif au financement par FranceAgriMer

L'article 4 de la décision INTV-SIIF-2023-81 à son point concernant les taux d'aide par partenaire est ainsi rédigé:

« Le taux d'aide par partenaire accordé pour la réalisation d'un projet peut atteindre au maximum :
- 100 % des coûts éligibles pour les organismes publics de recherche, développement et formation ;
- jusqu'à 100 % pour les organismes privés de recherche, développement et formation, y compris les chambres d'agriculture ;
- 40 % pour les opérateurs économiques dont le but premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole. »

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision s'applique à compter du lendemain de sa publication.

La Directrice générale,

Christine AVELIN